



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du PLU de Pouy-de-Touges (31)

n°saisine : 2022 - 010437 n°MRAe : 2022DKO132 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022 010437 ;
- Elaboration du PLU de POUY DE TOUGES (31) ;
- déposée par Commune de Pouy-de-Touges;
- recue le 08 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 05/05/2022 :

Considérant que la commune de Pouy-de-Touges (superficie communale de 1 379 ha, 407 habitants en 2018 et 412 en 2019 et une augmentation moyenne annuelle de 1,3 % entre la période 2013-2019, source INSEE 2018/2019) élabore un plan d'occupation des sols en lieu et place de la carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- la construction de 36 logements pour les 10 ans à venir soit 12 logements à l'hectare ou 830m² en moyenne par habitat ;
- pour accueillir 70 à 110 habitants environ en plus en 2035 ;
- la délimitation de 4,5 ha de zones constructibles dont 3,5 ha pour de l'habitat et 1 hectare pour l'extension de la zone d'activité, en continuité de la zone urbaine U ;

Considérant la localisation de la commune et des projets de développement de la commune en dehors :

- des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques réglementé et sur des secteurs d'agriculture intensive;
- des zones inondables situées au nord le long du Touch ;
- des périmètres de sites classés ou inscrits ou de protection de monuments historiques;
- des zones humides potentielles identifiées dans l'inventaire départemental;
- des continuités écologiques (trames bleues et vertes) indiquées sur le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur les secteurs en continuité du bourg pour limiter le mitage de l'espace agricole et les déplacements :
- la préservation des paysages agricoles et naturels notamment par :
 - l'identification des vieux arbres et haies dans les dents creuses et extensions prévues pour les projets et leur classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme comme éléments paysagers à protéger;
 - la protection des zones humides ;
 - la préservation des continuités écologiques et de la trame bleue par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves;

Considérant la réalisation d'un schéma communal d'assainissement en cours afin notamment de prévoir l'extension de la station d'épuration en 2026 pour passer de 180 équivalent-habitants à 360 équivalent-habitants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement :

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU de Pouy-de-Touges (31), objet de la demande n°2022 - 010437, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 1er juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Georges Desclaux Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.